



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence :	12 juillet 2018 -
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO - Jean Claude HAGENBACH – Dominique PRETOT
Excusés :	MM. Michel BOURNEZ - Sébastien IMBERT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

1.1 OPPOSITIONS

RAPPEL : La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ DIT LES OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

PORTUGAIS ST FLORENTIN F pour les joueurs Rafael DA SILVA OLIVEIRA et Julien PASCUAL (motif financier)

U.S. MEURSAULT pour le joueur Yassin HADDI (motif financier)

C. DES J. VERGIGNY F pour le joueur Tarec YOUSFI (motif financier)

AM.S. INTER. COM. DE LA VOUGE pour les joueurs Romain CREUX, Nourdin EL MONSOURI, Ludovic GODOT et Mathéo FROIDEVAUX (motif financier)

U.S. SOCHAUX pour les joueurs Sofiene MAKSOUD et Rachid MERBAH (uniquement sur le non-paiement de la cotisation n-1)

F.C. ETUPES pour les joueurs SAID Ibrahim Saïd et SAID Ismaël (motif financier)

→ DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES IRRECEVABLES et dit qu'il y a lieu à délivrer les licences sollicitées sous réserves de validation des pièces fournies

HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT pour le joueur Steeve FERBER (motif sportif)

O COURCELLES LES MONTBELIARD pour le joueur Damien PLANSON (motif sportif)

S.C. CLEMENCEAU BESANCON pour le joueur Luca CLAUSSE, Lenny CLAUSSE, Saimane CLOUT et Amine NASRI (motif sportif)

BESANCON FOOTBALL pour le joueur Fouad AIB (motif sportif)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

Situation du joueur Pape THIOMBANE

Le club AM.S. COZES à l'encontre du joueur Pape Tasfir THIOMBANE pour le club U.S. LA CHARITE
Vu le motif évoqué « *régularisation de ses papiers suite à embauche en CDI, par l'un de nos partenaires* ».
Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Demande à la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE de mener une enquête auprès du club AM.S. COZES, afin d'obtenir un complément d'information,

Rappelle qu'elle « *prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet)* ».

- *Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,*
- *Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux*
- *La non restitution de matériel appartenant au club ».*

Dans cette attente met sa décision en délibéré.

1.2 LICENCES

Situation du joueur M. Maxence GIRARDI

Reprenant ses procès-verbaux des 28/06/2018 et 05/07/2018,
Pris connaissance du courrier de M. Maxence GIRARDI réceptionné le 05/07/2018,
Pris connaissance du courrier du club A.S. CHAGNY en date du 10/07/2018,
La commission,

**ANNULE la demande du joueur Maxence GIRARDI pour le club A.S. CHAGNY,
CLASSE le dossier,**

Demandes de licences U14/U15 AUXERRE A.J.

1/ Vu les demandes de licences pour les joueurs U15 intégrant une section élite,
La Commission,

TRANSMET en application de l'article 98.2.b, les licences des joueurs :

- Neil GLOSSOA

à la commission fédérale du joueur Elite pour validation en émettant un avis favorable.

Demandes de licences U14/U15 F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

1/ Vu les demandes de licences pour les joueurs U15 intégrant une section élite,
La Commission,

TRANSMET en application de l'article 98.2.b, les licences des joueurs :

- Thomas LONGUE NSOMBE

- Mohand LOUNICI

à la commission fédérale du joueur Elite pour validation en émettant un avis favorable.

Situation du joueur Noé RIVES au regard des dispositions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.

Vu la demande de licence effectuée par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE pour le joueur Noé RIVES (U14) en date du 01/07/2018,

Vu le domicile du joueur situé à Digoïn 71160, département de la Saône et Loire,

Vu le siège social du club SNID situé à Decize 58300, département de la Nièvre,

Vu la distance de 67.4 km séparant le domicile du joueur et le siège social du club,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* ».

Attendu que la situation du joueur ne répond pas aux cas exceptionnels définis à l'article 98.2,

REFUSE le changement de club du joueur Noé RIVES pour le club S.N.I.D.,

Situation du joueur Guede GUY au regard des dispositions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.

Vu la demande de licence effectuée par le club ASM BELFORTAINE pour le joueur Guede GUY (U14) en date du 05/07/2018,

Vu le domicile du joueur situé à CORBENAY 70320, département de la Haute Saône,

Vu le siège social du club ASM BELFORTAINE situé à BELFORT 90000, département Territoire de Belfort,

Vu la distance de 60.6 km séparant le domicile du joueur et le siège social du club,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* ».

Attendu que la situation du joueur ne répond pas aux cas exceptionnels définis à l'article 98.2,

REFUSE le changement de club du joueur Guede GUY pour le club ASM BELFORTAINE,

1.3 AFFILIATION / RADIATION / MISE EN INACTIVITE

A- AFFILIATION

Situation du club ENTENTE SPORTIVE SAUGETTE ENTREROCHEs

Vu la création du club ENTENTE SPORTIVE SAUGETTE ENTREROCHEs issu de la fusion des clubs ENT.S. ENTRE ROCHEs (524379) et SAUGETTE SPORTIVE GILLEY (521949),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 18/05/2018,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 01/06/2018,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 13/07/2018, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT

Vu la création du club HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT issu de la fusion des clubs HAUTE LIZAIN PAYS D'HERICOURT (546395) et F.C. CHAMPEY SAULNOT (582004),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 18/05/2018,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 19/06/2018,

Vu l'avis favorable du District de la Haute Saône en date du 12/07/2018, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable

Situation du club F.C. ETEVAUX BINGES PERRIGNY

Vu la création du club F.C. ETEVAUX BINGES PERRIGNY issu de la fusion des clubs ASSOCIATION SPORTIVE ETEVAUX BINGES (549277) et L'ETOILE SPORTIVE DE L'OGNON (524961),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 18/05/2018,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 25/06/2018,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 26/06/2018, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club ASSOCIATION DES CADETS DU BOUQUET SOUCY-THORIGNY

Vu la création du club ASSOCIATION DES CADETS DU BOUQUET SOUCY-THORIGNY issu de la fusion des clubs A.C.O. THORIGNY (531165) et F.C. SOUCY (545355),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 18/05/2018,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 13/06/2018,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 10/07/2018, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS

Vu la création du club ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 23/11/2016,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 11/07/2018,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable

Situation du club SPORTING CLUB GRON VERON

La commission,

MET EN DEMEURE le club SPORTING CLUB GRON VERON de lui transmettre son dossier d'affiliation pour le 18/07/2018 délai de rigueur,

B- INACTIVITE TOTALE

Situation du club NOIDANS FERROUX

Vu la demande d'inactivité totale du club NOIDANS FERROUX pour la saison 2018/2019,

Vu l'avis favorable du District de la Haute Saône de Football,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

DONNE un avis favorable à la mise en inactivité totale du club NOIDANS FERROUX pour la saison 2018/2019,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux,

Situation du club J.S. BEY

Vu le courrier de cessation d'activité du club J.S. BEY en date du 14/05/2018,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 12/07/2018,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

DONNE un avis favorable à la mise en inactivité totale du club J.S. BEY pour la saison 2018/2019,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux,

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Courriel du club A.S. MORBIER en date du 08/07/2018

Vu les demandes de licence « changement de club » pour les joueurs Fabien MAGONI (U19), Quentin RASSINOT (U19) effectuée par le club A.S. MORBIER en date du 08/07/2018,

Vu l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 24 des règlements de la LBFCF,

Vu l'inactivité partielle déclarée par le club F.C. MOREZ sur la catégorie Senior pour la saison 2018/2019,

La commission,

Attendu qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »,

Attendu l'absence de compétitions U19 au sein de la LBFCF,

ACCORDE une exemption du cachet mutation pour la licence 2018/2019 des joueurs Fabien MAGONI (U19), Quentin RASSINOT (U19) pour le club A.S. MORBER,

1.5 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Vu les demandes des clubs A.S. BAVILLIERS et F.C. VESOUL de bénéficier de cette disposition,

DIT le club **F.C. VESOUL** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club **A.E.P. POUILLEY LES VIGNES** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club **CLS CHENOVE** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club **J.O. LE CREUSOT** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuée à l'équipe
F.C. BART	1	05/07/2018	Régional 3	/
A.S. LA CHAPELLE DE CAUTION	1	05/07/2018	Régional 1	/
RACING BESANCON	2	05/07/2018	U16 R1	Régional 1
J.O. LE CREUSOT	1	12/07/2018	Régional 3	/
F.C. VESOUL	1	12/07/2018	Régional 3	/
A.E.P. POUILLEY LES VIGNES	1	12/07/2018	Régional 3	/
C.L.S. CHENOVE	1	12/07/2018	Régional 3	/

1.6 DIVERS

Situation du club UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL :

Reprenant son procès-verbal du 05/07/2018,

Vu les courriels de M. Francis CHAUVEAU en date des 23/06/2018, 30/06/2018 et 06/07/2018,

Vu le courriel du District de l'Yonne de Football en date du 10/07/2018,

La commission,

PLACE le dossier en délibéré jusqu'à réception des éléments résultant de la rencontre entre le District de l'Yonne, M. CHAUVEAU et la Municipalité de VILLENEUVE SUR YONNE,

Courriel du club FFM LA ROMAINE F.C.

Pris connaissance du courriel du club FFM LA ROMAINE F.C. demandant une dérogation pour que la joueuse Melissa JUIF, née en 2003, puisse jouer en U15 mixité pour la saison 2018/2019,

Vu l'article 155 des R.G. de la F.F.F., relatif à la mixité,

La commission,

Attendu que la joueuse Mélissa JUIF sera licenciée U16 F pour la saison 2018/2019,

Attendu que seules les joueuses U16 F appartenant à un pôle "Espoirs" ou au pôle "France" peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15,

Attendu que la joueuse Mélissa JUIF n'appartient pas à un pôle "Espoirs" ou au pôle "France",

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club FFM LA ROMAINE F.C.

1.7 – ACCESSIONS/RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS SENIORS

La Commission,

Demande au District de l'Yonne de Football de lui transmettre le nom de son accédant en championnat régional 3, pour le 25/07/2018, délai de rigueur,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX - HAGENBACH

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entrainer/entrainer-equivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

Omar SAÏM MAMOUNE

Yoann COUDRAT

2.2 DEMANDES DE DEROGATION

Demande de dérogation pour l'éducateur Jimmy ITRI pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE:

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17 R pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),

Vu les diplômes et formations détenus par M. ITRI, à savoir CFF1 + CFF2 + modules du CFF3,

La commission,

La commission

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Jimmy ITRI sous réserve de l'obtention du diplôme CFF 3, et précise qu'en cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières seront appliquées de manière rétroactive (à compter de la première journée de championnat),

RAPPELLE au club que cette dérogation est accordée sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions,

2.3 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Christophe BOYER pour le club A.S. LAIZE. (Entraîneur principal U12). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Denis ROZ pour le club F.C. BART. (Entraîneur principal Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Corentin GAUTHIER pour le club U.S.C. DIJON. (Entraîneur principal U13).

Alexandre LEBRE pour le club A.S. QUETIGNY. (Entraîneur principal U16 R2).

Jean Mars VENNEGUES pour le club A.S. CHEVIGNY. (Entraîneur Adjoint U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Romain TREFFOT pour le club U.S. MACONNAIS. (Entraîneur principal Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Johan RICHOMME pour le club A.S. MERVANS. (Entraîneur principal Départemental 2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Xavier COLEY pour le club A.S. GEVREY CHAMBERTIN. (Entraîneur principal U12 D2).

Thierry BESNARD pour le club A.E.P. ET. POUILLEY LES VIGNES. (Entraîneur principal Régional 3).

Hilel HANANI pour le club RACING BESANCON. (Entraîneur adjoint N3).

Jessy BOURAHLI pour le club U.S. CHARITOISE. (Entraîneur principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

2.4 – AVENANT CONTRAT

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Alain PHILIPPE pour le club A.S. LEVIER

2.5 – DIVERS

Situation de M. Fabien TISSIER (DIJON F.C.O.)

Donne un avis favorable pour l'avenant de prolongation de contrat de Fabien TISSIER (Préparateur physique), Transmet le dossier aux services fédéraux.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE